

## L'action sociale et la loi NOTRe

### L'essentiel

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (art. 79) portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) **donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants** de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS).

### Présentation du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune (art. L123-5 et L123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)), en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre.

Les missions confiées au CCAS lui sont exclusives. Le CCAS a des compétences obligatoires. Il doit constituer et tenir à jour un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale qui résident dans la commune, analyser annuellement les besoins sociaux de l'ensemble de la population et animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

### Evolutions induites par la loi NOTRe

Suite à la promulgation de la loi NOTRe, le CCAS reste obligatoire pour les communes de 1 500 habitants et plus. Pour les communes en dessous de ce seuil, il est facultatif.

Si la commune conserve volontairement son CCAS, elle devra respecter les mêmes règles de composition, d'attribution et de fonctionnement qu'elle respectait habituellement. Aucune de ces règles n'a été modifiée suite à la loi NOTRe.

Du fait de ce changement, se pose la question de savoir qui exerce désormais l'action sociale au sein des communes. Il convient de distinguer les communes de 1 500 habitants et plus de celles de moins de 1 500 habitants.

#### Compétence action sociale au sein des communes

	Le conseil municipal	Le CCAS	L'EPCI / le CIAS
Communes de moins de 1 500 habitants	Oui Si le CCAS est dissous ou si le CCAS n'existait pas dans la commune	Oui Si la commune choisit de ne pas dissoudre le CCAS	Un transfert de la compétence sociale a pu avoir lieu au profit de l'EPCI ou va avoir lieu
Communes de 1 500 habitants et plus	Non	Oui le CCAS est obligatoire	

## Dissolution du CCAS

Une commune de moins de 1 500 habitants peut dissoudre son CCAS par simple délibération du conseil municipal (art. L123-4 du CASF).

Le conseil d'administration du CCAS n'a pas à délibérer en la matière.

Lorsque le CCAS a été dissous ou lorsqu'elle n'a pas créé de CCAS, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demandes de RAS et de domiciliations ( art. L262-15 et L264-4 du CASF) ;
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS.

En l'absence de précisions dans la loi et de décret d'application, il semble logique que le budget soit réintégré dans celui de la commune, tout comme les éventuels biens et contrats du CCAS, lorsque la commune reprend ses attributions.

## Transfert de la compétence sociale à un EPCI

La loi NOTRe a précisé les compétences du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et les effets des transferts de compétences (nouvel article L123-4-1 qui remplace une partie de l'article L123-5 du CASF).

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI à fiscalité propre (communauté de commune, urbaine ou d'agglomération) peut créer un CIAS. À défaut de créer un CIAS, le conseil communautaire exerce directement la compétence.

## À NOTER

La dissolution de leur CCAS pour les communes de moins de 1 500 habitants est **une possibilité** laissée à l'appréciation du conseil municipal. Toutefois, l'article L.123-4-1 (CASF), dans sa version issue de la loi NOTRe, maintient **une obligation** pour les communes de créer un CCAS, en prévoyant désormais un critère de taille.

En conséquence, la commune qui devrait voir sa population dépasser le seuil des 1 500 habitants à une échéance donnée sera donc soumise à cette obligation de se doter d'un CCAS à compter de cette même date. Dans ce contexte, il n'apparaît pas de bonne administration de prévoir la dissolution du CCAS qui entraînerait par la suite la mise en œuvre d'une procédure contraignante.